



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

### PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION

Selon la loi sur les constructions du 8 février 1996 et l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996

## PRISE DE POSITION DU CONSEIL COMMUNAL

Dans sa séance du 10.04.2006

### CONSIDERANT

#### A. EXTRAIT DU DOSSIER

**G-633-03-01**

**Requérent (s) :** ASSOCIATION HAMEAU DE COLOMBIR

**Auteur des Plans :** ARCALPIN, SION

**Zone :** AGRICOLE ET CULTURELLE

**Plan No. :** 15A      **Parcelles No. :** 4001-4012-4014-4018-4035

**Nom local :** Cave de Colombir

**Objet de la demande :** PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

**Bulletin No. :** 12      **Date d'insertion au BO :** 24.03.2006  
Journal de Sierre et affichage au pilier public

**Direction des travaux :**

**Opposants :** Aucun

**Réserves de droit :** Aucune

**Conciliation :**

## B. EN FAIT

1. La demande a été adressée à la commune pour mise à l'enquête le **23.03.2006** ;
2. Le Conseil communal a examiné le PAD en séance du **10.04.2006** ;
3. La Commission cantonale des constructions a approuvé le PAD le **06.03.2007** et notifié le **23.03.2007**.

Dans la mesure où la loi le prescrit, il sera entré en matière sur les prises de position dans les considérations ci-après :

## C. EN DROIT

### I. GENERALITES

- Aux termes de l'art. 12 LCAT, les communes peuvent faire établir ou exiger des plans d'affectation spéciaux, notamment des plans d'aménagement détaillés et des plans de quartiers.

### II. TRAITEMENT DU DOSSIER

- Aux termes de l'art. 22 LAT, une autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone.
- L'objet de la demande porte sur l'exploitation du secteur « de la Cave de Colombir », situé en zone agricole et culturelle. La demande est conforme au cahier des charges établi par l'administration communale et approuvé par le Conseil communal en date du 26.11.2003.

## D. PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 46 OC,

**PREAVISE FAVORABLEMENT**

### 1. Le

### **PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLÉ « HAMEAU DE COLOMBIR »**

selon le dossier établi par le bureau Arcalpin et daté du 13.03.2006.

## 2. RESERVES

- traitement et approbation du dossier par le SAT
- du droit des tiers,
- des émoluments qui seront perçus par la commune et le canton
- selon décision d'approbation du plan d'aménagement détaillé notifié le 23.03.2007

## 3. EMOLUMENTS ET FRAIS

Les émoluments et frais sont fixés comme suit conformément à l'art. 62 OC et mis à la charge du requérant:

Emoluments et frais de décision Fr. 750.00

**TOTAL DES FRAIS payable à réception  
de la décision** Fr. 750.00  
=====

## 4. NOTIFICATION

Le présent préavis est notifié :

Par lettre signature : au requérant : Association Hameau de Colombire

**Mollens, le 20.06.2007/mga**

## LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président	Le Secrétaire
Stéphane Pont	Grégoire Jilg

### Abréviations :

LC	: Loi cantonale sur les constructions
OC	: Ordonnance cantonale sur les constructions
RCC	: Règlement communal sur les constructions
LPJA	: Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative
LAT	: Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LCAT	: Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LACCS	: Loi d'application du code civil suisse
LPE	: Loi fédérale sur la protection de l'environnement
OPair	: Ordonnance fédérale sur la protection de l'air
DALPE	: Décret cantonal d'application de la loi sur la protection de l'environnement
OFEFP	: Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage